

| | |
|--|--|
| DEPARTEMENT DE L'YONNE | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE |
| ARRONDISSEMENT D'AVALLON | <p>Le sept septembre deux mille dix-sept à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.</p> |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE | <p>Étaient présents : <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, Mme ROYER Maryse, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme HUGEROT Maryvonne, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MACKAIE Michel, <i>Bernoil</i> : M. PICARD Bruno, <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne, <i>Cheney</i> : M. BOLLENOT Jean-Louis, <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Epineuil</i> : Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, Mme CONVERSAT Pierrette, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>Jully</i> : M. GOUOT Bruno, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Lézennes</i> : M. MOULINIER Laurent, <i>Mélisey</i> : Mme ROY Béatrice, <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. LAVINA Xavier, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : M. COQUILLE Eric, <i>Pinelles</i> : M. ZANCONATO Eric, <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : Mme MUNIER Françoise, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Stigny</i> : M. BAYOL Jacques, <i>Tanlay</i> : M. BOUILHAC Jean-Pierre, Mme PICOCHÉ Elisabeth, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, Mme BOIX Anne-Marie, M. CLEMENT Bernard, Mme DOUSSEAUX Jacqueline, M. GOURDIN Jean-Pierre, M. HARDY Raymond, M. LENOIR Pascal, M. ROBERT Christian, <i>Tronchoy</i> : M. TRIBUT Jacques, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézennes</i> : Mme BORGHI Micheline, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José.</p> |
| <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 75 - Présents : 48 - Absent(s) : 12 - Pouvoir(s) : 15 - Votants : 63 | <p>Excusés : <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. BURGRAF Roland, <i>Argentenay</i> : Mme TRONEL Catherine, <i>Arthonnay</i> : M. LEONARD Jean-Claude, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Cry-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José, <i>Ravières</i> : M. HELOIRE Nicolas, M. LETIENNE Bruno, <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : M. GILBERT Jacques, <i>Tonnerre</i> : Mme DUFIT Sophie, Mme LAPERT Justine, M. SERIN Mickail, <i>Viviers</i> : M. PORTIER Virgile.</p> |
| <p>Délibération n° 91-2017</p> | <p>Excusés avant donné pouvoir : <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Eric, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. GOVIN Gérard, <i>Gland</i> : Mme NEYENS Sandrine, <i>Lézennes</i> : M. GALAUD Jean-Claude, <i>Sanbourg</i> : M. PARIS Stéphane, <i>Tanlay</i> : M. BOURNIER Edmond, <i>Tissey</i> : M. LEVOY Thomas, <i>Tonnerre</i> : Mme BERRY Véronique, Mme COELHO Caroline, Mme GOUHAZ Delphine, M. ORTEGA Olivier, M. RENOARD Claude, <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine, <i>Villon</i> : M. BAUDOIN Didier, <i>Yrouerre</i> : M. PIANON Maurice.</p> <p>Secrétaire de séance : M. PICARD Bruno</p> <p>Date de convocation : 1^{er} septembre 2017</p> |

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

Autorisations exceptionnelles d'absence des personnels communautaires

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 110-2014

Lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels.

Sur proposition de Madame la Présidente, et après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 13 juin 2017, les autorisations suivantes pourraient être instaurées :

On distingue les autorisations d'absence liées aux évènements familiaux, applicables à tous les agents titulaires, stagiaires, non titulaires payés sur un indice, agents sous contrat de droit privé et apprentis et celles concernant uniquement les parents d'enfants en âge scolaire.

Conformément à la circulaire FP/7 n° 0002874 du 7 mai 2001, les agents ayant signé un PACS ont les mêmes droits que les agents mariés.

L'autorisation d'absence ne se substitue pas au congé. Un agent en congé ne peut pas prétendre à une autorisation d'absence.

Un justificatif devra être fourni pour toute demande d'autorisation d'absence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170907-91-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2017

Publication : 15/09/2017

I. Evènements familiaux

| | | | |
|---|---------|--|---|
| <i>Mariage – PACS de l'agent</i> | 5 jours | livret de famille | journées non fractionnées comprenant : - le jour de l'événement - la ou les journées suivant ou précédant ce jour (les jours de repos hebdomadaire ou fériés non compris) |
| <i>Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint</i> | 3 jours | extrait d'acte d'Etat Civil | idem |
| <i>Mariage du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-enfant, belle-mère (parent du conjoint), beau-père (parent du conjoint), grand-parent de l'agent,</i> | 1 jour | idem | idem |
| <i>Mariage d'un oncle, d'une tante, neveu, nièce, cousin, cousine (lien direct avec l'agent)</i> | 1 jour | idem | idem |
| <i>Naissance d'un enfant de l'agent</i> | 3 jours | idem | journées prises dans les 15 jours qui suivent l'événement |
| <i>Adoption</i> | 3 jours | photocopie de la décision de placement | idem |
| <i>Décès du conjoint ou concubin de l'agent ou maladie grave</i> | 5 jours | extrait d'acte d'Etat Civil | journées non fractionnées comprenant : - le jour de l'événement - la ou les journées suivant ou précédant ce jour (les jours de repos hebdomadaire ou fériés non compris) |
| <i>Décès d'un parent de l'agent ou de son conjoint, ou maladie très grave</i> <i>Décès d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent par alliance (conjoint de la mère ou du père) ou maladie très grave</i> | 5 jours | idem | idem |
| <i>Décès d'un enfant de l'agent ou de son conjoint, ou maladie très grave</i> | 5 jours | idem | idem |
| <i>Décès du gendre ou de la bru</i> | 1 jour | idem | idem |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170907-91-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2017

Publication : 15/09/2017

| | | | |
|---|--------|------|------|
| <i>Décès des grands-parents, beaux-parents de l'agent ou maladie très grave</i> | 1 jour | idem | idem |
| <i>Décès de frère, sœur, petits-enfants, beau-frère, belle-sœur de l'agent, ou maladie très grave</i> | 1 jour | idem | idem |
| <i>Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine</i> | 1 jour | idem | idem |
| <i>Décès belle-mère, beau-père ou maladie très grave (parents du conjoint de l'agent)</i> | 1 jour | idem | idem |

Un délai de route ne pouvant excéder 2 jours pourra être accordé sous condition d'un parcours minimum de 400 km aller-retour. Dans le cas de déplacement à l'étranger, la durée supplémentaire à accorder sera appréciée par la direction des ressources humaines.

II. Congés propres aux parents

1. Autorisations spéciales d'absence pour femmes enceintes

En application de la circulaire DGCL du 21/03/1996 et compte tenu des nécessités des horaires de leur service, des facilités d'horaire peuvent être accordées aux femmes enceintes, à partir du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure fractionnée par jour non cumulables entre elles sur plusieurs journées.

Cette facilité est étendue aux agents à temps partiel ou non complet. Le volume de cette réduction est proportionnel au temps de travail.

L'agent devra fournir un certificat médical précisant la date présumée d'accouchement. Les nouveaux horaires seront déterminés par le chef de service suivant les nécessités de service et après avis de la médecine professionnelle.

Une autorisation d'absence de la durée de séances préparatoires à l'accouchement est accordée sur présentation d'un certificat médical pour que l'agent puisse y participer.

De même qu'une demi-journée est accordée sur présentation du certificat médical pour les examens prénataux.

2. Autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

L'agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA) peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. Il est précisé que l'article 2141-1 du code de la santé publique définit l'assistance médicale à la procréation.

L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170907-91-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2017

Publication : 15/09/2017

médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

3. Autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents parents d'élèves

a. *Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents élus représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions :*

- des comités de parents et des conseils d'école réunis dans les écoles maternelles ou élémentaires,
- des conseils d'établissements ou commissions réunis dans les collèges et les lycées et établissement d'éducation,
- des conseils ou commission de l'Education nationale au niveau départemental, régional ou national,
- des conseils ou commission de l'éducation spécialisée,
- des commissions chargées d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves.

Ces autorisations pourront être accordées sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une convocation.

b. *Des autorisations spéciales peuvent également être accordées aux agents désignés comme délégués des parents de la classe pour siéger aux conseils de classe instaurés dans les collèges et lycées.*

c. *A chaque rentrée des classes et cela, jusqu'à l'entrée en sixième, l'agent peut selon les nécessités de service, commencer son service une heure plus tard pour accompagner son enfant à l'école.*

4. Maladie ou garde momentanée d'un enfant

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées dans la limite de 6 jours ouvrés par agent et par famille (obligations hebdomadaires de service + 1 jour).

Ces 6 jours peuvent être portés à 12 si :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
- Le conjoint y compris s'il est fonctionnaire ne bénéficie pas de cette autorisation (attestation de l'employeur),
- Le conjoint est à la recherche d'un emploi.

Ces dispositions sont appliquées au personnel dans les conditions suivantes :

A) en cas de maladie de l'enfant :

Ces journées sont exclusivement réservées à la garde de l'enfant malade.

Au plus tard dans les 48 heures à dater du début de l'absence, une demande d'autorisation d'absence doit être établie et remise au chef de service accompagnée d'un certificat médical indiquant la nécessité et la durée de la présence du parent auprès de l'enfant malade.

A défaut l'absence sera considérée en absence irrégulière.

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170907-91-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2017

Publication : 15/09/2017

est de 16 ans. Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

Dans le cas de maladie grave, un congé exceptionnel pourra être accordé. Celui-ci sera laissé à l'appréciation de la Direction générale après justification médicale fournie par l'agent.

B) pour assurer momentanément la garde d'un enfant non scolarisé

L'autorisation d'absence pour garder un enfant est accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une attestation de la crèche ou de l'assistante maternelle assurant habituellement la garde.

5. Congés de paternité

En application de l'article 55 de la loi n°2001—1246 du 21 décembre 2001 concernant le financement de la sécurité sociale, tout agent, quelque soit son statut, a droit de cesser son activité pendant une période maximale de 11 jours qui ne peut être fractionnée. Ces 11 jours seront naturellement cumulables avec les 3 jours de congé de naissance ou d'adoption prévus au IV. 1. En cas de naissances multiples, le congé est porté à 18 jours.

Il devra être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance de l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant, le délai de 4 mois ne joue qu'à partir de son retour au foyer.

La demande doit être formulée 1 mois avant le début du congé par lettre. L'acceptation d'une demande transmise tardivement est réservée à l'appréciation de l'autorité d'emploi.



III. Congés divers

1. Don du sang

Tout agent effectuant un don du sang bénéficie d'une demi-journée de congé exceptionnel le jour du don. Tout agent effectuant un don de plaquettes bénéficie d'un jour de congé exceptionnel le jour du don. Ceci sur présentation d'une attestation.

2. Bilan de santé

Les agents qui souhaitent se soumettre au bilan de santé proposé par la Caisse d'Assurance Maladie pourront bénéficier d'une autorisation d'absence couvrant la durée effective des examens et du trajet. Une attestation devra être remise à la direction des ressources humaines.

3. Contrôles médicaux

Suite à une longue maladie, une autorisation d'absence exceptionnelle sera accordée à l'agent pour lui permettre d'effectuer ses contrôles médicaux.

4. Médaille du travail

Dans le cas où l'agent obtient et accepte une médaille du travail, la collectivité lui accorde un congé supplémentaire lors de l'année d'obtention :

- Médaille d'argent : 3 jours
- Médaille vermeil : 5 jours
- Médaille d'or : 8 jours

5. congés exceptionnels

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170907-91-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2017

Publication : 15/09/2017

Une journée du Président est attribuée à l'ensemble du personnel communautaire.

| | |
|--|---------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 63 pour |
| | 0 contre |
| | 0 abstention |

ACCEPTE l'ensemble de ces propositions,

AUTORISE Madame la présidente à en poursuivre l'exécution.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

La présidente,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170907-91-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2017

Publication : 15/09/2017